

Le complément de traitement indiciaire - CTI

Suite à l'épidémie de Covid 19, le gouvernement et les organisations syndicales représentatives ont mené une concertation dénommée « Ségur de la Santé ». Ces négociations ont porté sur les questions de métiers, carrières et rémunérations. Elles ont abouti à la conclusion des [accords du Ségur de la santé](#) ou « Protocole du Ségur ».

Signés le 13 juillet 2020, les accords du Ségur de la santé entérinaient notamment une augmentation de salaire pour tous les agents publics non médicaux exerçant leurs fonctions au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences.

La mise en œuvre de cet engagement s'est traduite par l'adoption de l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et la publication du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 complété d'un arrêté ministériel du même jour.

Ces textes prévoyaient initialement :

- Le versement d'un complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets mensuels aux fonctionnaires et d'une indemnité équivalente à ce complément aux agents contractuels de droit public.
- Le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) aux seuls agents relevant de la fonction publique hospitalière (FPH)
- Le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) à compter du 1er septembre 2020.

Toutefois, les accords du Ségur de la santé incluaient un temps d'expertise complémentaire afin d'apprécier l'impact et le périmètre d'une extension du CTI et de l'indemnité équivalente aux agents publics qui exercent leurs fonctions dans les autres établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS).

Sur ce fondement, le décret n°2021-166 du 16 février 2021) a étendu le bénéfice du CTI aux agents relevant de la fonction publique territoriale (FPT) exerçant en EHPAD.

Surtout, le 28 mai 2021, un accord de méthode relatif à l'extension du CTI a été signé entre les organisations syndicales, les fédérations d'employeurs et le gouvernement. Les agents publics mentionnés en annexe de l'accord, notamment les infirmiers, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux exerçant leurs fonctions dans les ESMS non rattachés à un établissement public de santé et financés par l'Assurance maladie bénéficiaient du complément de traitement indiciaire à partir du 1^{er} octobre 2021.

L'article 42 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale de 2022 a validé cette extension en modifiant l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 précité.

Le décret n°2022-161 du 10 février 2022, modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 précité, a précisé les nouvelles modalités de versement.

Toutefois, en parallèle de l'attribution du CTI, le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 a ouvert la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instituer une prime dite de « revalorisation » pour certains agents publics paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale, exerçant auprès des publics fragiles et ne bénéficiant pas du CTI.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [L'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020](#) modifié de financement de la sécurité sociale pour 2021
- [Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#) modifié relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- [Note d'information n° DGOS/RH4/DGCS/2020/169 du 5 novembre 2020](#)
- [Circulaire n°21-004846 du 31 mars 2021](#)

LE CHAMP D'APPLICATION

Le bénéfice du complément de traitement indiciaire – CTI est soumis à 2 conditions :

1. Les structures concernées

L'agent doit exercer ses fonctions dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un service mentionné par l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 et les articles 9 à 13 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020.

Les tableaux figurant au [point 5](#) présentent l'ensemble des établissements, collectivités et services concernés par la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire

2. Les agents concernés

Le décret prévoit que les agents bénéficiaires sont :

❶ ceux recensés à l'article 2 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

OU,

❷ Ceux appartenant aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 11 et recensés à l'annexe 3 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif

OU,

❸ Tous les agents des cadres d'emplois lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un EHPAD, un SAAD ou un établissement expérimental accueillant des personnes âgées dépendantes.

A la lecture du décret, force est de constater qu'un agent relevant du ❶ relève automatiquement du ❷ puisque les fonctions d'accompagnant socio-éducatif mentionnées au ❶ sont identiques aux fonctions d'accompagnement socio-éducatif du ❷. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'agent exécute à titre principal ces fonctions d'accompagnement socio-éducatif. C'est la raison pour laquelle dans les tableaux présentés au [point 5](#), ces deux catégories de bénéficiaires sont fusionnées.

 **À NOTER : Les textes ne donnent aucune définition de « l'accompagnement socio-éducatif » !**

Pour apporter quelques points de repère et faciliter l'attribution du CTI, le CDG 45 propose de se référer à l'annexe 1 de [l'arrêté n°SSAA2123278A du 30 août 2021](#) qui fixe le référentiel professionnel pour le diplôme d'accompagnant éducatif et social.

L'agent peut être :

- Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ne relevant pas d'une profession médicale.
→ Articles [9](#) à [12](#) du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020
- Un agent contractuel de droit public ne relevant pas d'une profession médicale. Cela concerne les agents relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 recrutés soit sur emplois permanents (vacance d'emploi, remplacements) soit sur des emplois non permanents (besoins temporaires ou saisonniers). Aucune condition d'ancienneté n'est exigée des agents. → [Article 13 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#)
- Un fonctionnaire ou un contractuel en CDI mis à disposition auprès d'un établissement public ou privé [dans ce dernier cas, l'établissement privé doit relever d'un accord collectif ayant transposé cette mesure de revalorisation] relevant du champ d'application du CTI. Le CTI est versé par la collectivité ou l'établissement d'origine. → [Circulaire n°21-004846 du 31 mars 2021](#)
- Un fonctionnaire en détachement auprès d'un établissement ou d'une collectivité territoriale relevant du champ d'application du CTI. Le CTI est versé par l'établissement ou la collectivité d'accueil.
→ [Circulaire n°21-004846 du 31 mars 2021](#)
- Un fonctionnaire ou un contractuel de droit public en décharge d'activité syndicale.
→ [Article 7 du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017](#)

Le fonctionnaire ou le contractuel de droit public éligible au CTI conserve celui-ci lorsqu'il s'inscrit dans des actions de préparation aux concours et examens ou poursuit des études favorisant la promotion professionnelle, débouchant sur les diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social et que ces formations n'engendrent pas une absence pendant les heures de service qui excède en moyenne 1 journée par semaine.

→ Note d'information n° DGOS/RH4/DGCS/2020/169 du 5 novembre 2020

Sont exclus :

- Les personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.
- Les contractuels de droit privé (ex : apprenti, contrat PEC, etc.)

→ [Article 14 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#)

→ [Circulaire n°21-004846 du 31 mars 2021](#)

LE MONTANT

1. L'inscription dans le bulletin de paie

Pour les fonctionnaires, le complément de traitement indiciaire constitue un élément complémentaire du traitement de base au même titre que la NBI ou l'indemnité de résidence.

Pour les contractuels il est précisé que la somme perçue n'est pas un complément de traitement indiciaire au sens strict puisqu'ils ne sont pas fonctionnaires mais une indemnité d'un montant équivalent !

→ [Article 13 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#)

Les modalités de déclaration en DSN sont présentées sur le site de Net entreprises → [NET-ENTREPRISES.FR](https://net-entreprises.fr)

2. L'application décalée dans le temps

Le complément de traitement indiciaire a connu un déploiement progressif. Les agents bénéficiaires ont donc perçu le CTI ou son indemnité équivalente pour les contractuels à des dates différentes. Les dates d'entrée en vigueur sont présentées dans les tableaux figurant au [point 5](#).

3. La détermination du montant

Le montant du CTI a connu une évolution en 2 temps :

3-1. AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2022

→ Pour les fonctionnaires, le montant mensuel brut du complément de traitement indiciaire était fixé comme suit :

- 24 points d'indice majoré au 1^{er} septembre 2020
- 49 points d'indice majoré depuis le 1^{er} décembre 2020.

Soit :

- 112,56 € bruts au 1^{er} septembre 2020
- 229,61 € bruts à compter du 1^{er} décembre 2020

→ Pour les contractuels, le montant mensuel brut de l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il était fixé comme suit :

- 111,06 € bruts au 1^{er} septembre 2020
- 226,76 € bruts à compter du 1^{er} décembre 2020

3-2. APRES LE 1^{ER} JUILLET 2022

Le montant brut et net du complément de traitement indiciaire a connu une évolution liée à l'évolution du point d'indice au 1^{er} juillet 2022.

Le [décret n°2023-519 du 28/06/2023](#) a fixé la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré (dit le point d'indice) à 5907,34 € soit 1,5% d'augmentation.

De ce fait, le complément de traitement indiciaire est toujours de 49 points d'indice majorés mais son montant est désormais de :

- 241,22 € bruts à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les fonctionnaires
- 234,70 € bruts à compter du 1^{er} juillet 2022 pour les contractuels

Le montant du CTI « est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Cela concerne les agents à temps non complet, temps partiel, à demi-traitement. Le jour de carence vient également en déduction.

→ [Article 15 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#)

« Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire et l'indemnité équivalente [...] sont calculés au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement. »

→ [Article 15 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#)

4. L'échéance de versement

« Le complément de traitement indiciaire est versé mensuellement à terme échu. »

→ [Article 15 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#)

5. Les cotisations et contributions

Le complément de rémunération correspondant à ce CTI est intégré à l'assiette de cotisations et soumis à cotisations.

Le complément de traitement indiciaire est soumis aux contributions et cotisations applicables aux primes et indemnités

→ [Article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020](#)

« Le montant du complément de traitement indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire ».

→ [Article 16 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020](#)

Ainsi, le CTI ne doit pas être pris en compte :

- Dans l'indemnisation des heures supplémentaires (IHTS)
- Dans les modalités de calcul de l'indemnité différentielle du SMIC
- Dans l'assiette de cotisation du RAFP

→ [Article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020](#)

→ [Note d'information n° DGOS/RH4/DGCS/2020/169 du 5 novembre 2020](#)



FOCUS : LA PRISE EN COMPTE DU CTI AU TITRE DE LA RETRAITE

Les cotisations pour les retraites (CNRACL pour les fonctionnaires, régime général pour les agents contractuels) s'appliquent au CTI.

Les fonctionnaires ayant perçu le CTI au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er septembre 2020 ont droit à un supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire qui s'ajoute à la pension liquidée.

Le montant du complément de traitement indiciaire retenu pour le calcul de ce supplément de pension est celui correspondant au nombre de points d'indice majoré le plus élevé du complément de traitement indiciaire perçu en tout ou partie au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite.

→ [Article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020](#)

→ [Article 28 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#)

La CNRACL a dédié une page de son [site internet](#) à ce supplément de pension spécifique

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- Le CTI est versé de manière automatique sans demande écrite préalable de l'agent.
- La collectivité ou l'établissement ne prend pas de délibération pour instaurer le CTI.
- La collectivité ou l'établissement prend un arrêté d'attribution qui servira de pièce justificative à remettre au comptable public et la liquidation de la retraite CNRACL.

→ [cf. Modèle d'arrêté portant attribution du complément de traitement indiciaire](#)

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

→ Cf. tableaux ci-dessous

1. Services du département + CCAS + CIAS

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
Article L.123-1 2° du CASF	Le service de l'aide sociale à l'enfance	Département	➤ Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures ➤ Cadres de santé paramédicaux ➤ Cadres de santé infirmiers ➤ Infirmiers en soins généraux ➤ Infirmiers ➤ Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes ➤ Pédiatres, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens ➤ Puéricultrices ➤ Puéricultrices cadre de santé ➤ Sage-femmes ➤ Techniciens paramédicaux ➤ Conseillers socio-éducatifs ➤ Assistants socio-éducatifs ➤ Educateurs de jeunes enfants ➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ➤ Agents sociaux ➤ Psychologues ➤ animateurs ➤ Adjoints d'animation	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social	01.04.2022	Articles 10 10° et 11 5° du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
Article L.123-1 3° + Article L.2112-1 du Code de la santé publique	Le service de protection maternelle et infantile	Département	➤ Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures ➤ Cadres de santé paramédicaux ➤ Cadres de santé infirmiers ➤ Infirmiers en soins généraux ➤ Infirmiers ➤ Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes ➤ Pédiatres, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens ➤ Puéricultrices ➤ Puéricultrices cadre de santé ➤ Sage-femmes ➤ Techniciens paramédicaux ➤ Conseillers socio-éducatifs ➤ Assistants socio-éducatifs ➤ Educateurs de jeunes enfants ➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ➤ Agents sociaux ➤ Psychologues ➤ animateurs ➤ Adjoints d'animation	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social	01.04.2022	Articles 10 4° et 11 2° du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
Article L.123-1 1° du CASF	Le service départemental d'action sociale	Département	➤ Conseillers socio-éducatifs ➤ Assistants socio-éducatifs ➤ Educateurs de jeunes enfants ➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ➤ Agents sociaux ➤ Psychologues ➤ animateurs ➤ Adjoints d'animation	Exercice à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif	01.04.2022	Article 11 3° du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
Article L.123-4 du CASF	CCAS ¹	CCAS	➤ Conseillers socio-éducatifs ➤ Assistants socio-éducatifs ➤ Educateurs de jeunes enfants ➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ➤ Agents sociaux ➤ Psychologues ➤ animateurs ➤ Adjoints d'animation	Exercice à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif	01.04.2022	Article 11 4° du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
Article L.123-4-1 du CASF	CIAS	CIAS	➤ Conseillers socio-éducatifs ➤ Assistants socio-éducatifs ➤ Educateurs de jeunes enfants ➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ➤ Agents sociaux ➤ Psychologues ➤ animateurs ➤ Adjoints d'animation	Exercice à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif	01.04.2022	Article 11 4° du décret n°2020-1152 du 19.09.2020

¹ Cela ne s'applique pas à un service faisant office de CCAS (ex : service d'action sociale d'une commune) ; idem pour le service d'action sociale d'un EPCI faisant office de CIAS.

2. Établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par des collectivités territoriales et des E.P.C.I. relevant de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
<u>Article L.312-111° du CASF</u>	- Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Club de prévention spécialisée - Service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) - Service d'action éducative à domicile (AED) - Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)	Département	- Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures - Cadres de santé paramédicaux - Cadres de santé infirmiers - Infirmiers en soins généraux - Infirmiers - Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur	01.04.2022	Articles <u>2 7°</u> , <u>10 3°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
<u>Article L.312-112° du CASF</u>	- Institut d'éducation motrice (IEM) - Institut médicoéducatif (IME) - Institut médico-pédagogique (IMP) - Institut médico-professionnel (IMPRO) - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Y compris en accueil de jour	Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	- Pédicures, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens - Puéricultrices - Puéricultrices cadre de santé - Sage-femmes - Techniciens paramédicaux - Conseillers socio-éducatifs - Assistants socio-éducatifs - Educateurs de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux - Agents sociaux - Psychologues - Animateurs - Adjoints d'animation	kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social	01.10.2021	Articles <u>2 2°, 2 4°, 10 1°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
<u>Article L.312-113° du CASF</u>	Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Y compris en accueil de jour	Département			01.10.2021	Articles <u>2 2°, 2 4°, 10 1°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
<u>Article L.312-114° du CASF</u>	- Centres et Foyers d'action éducative (CAE et FAE), - Services éducatifs auprès du tribunal (SEAT)	Département	- Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures - Cadres de santé paramédicaux - Cadres de santé infirmiers - Infirmiers en soins généraux - Infirmiers - Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes - Pédicures, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens - Puéricultrices - Puéricultrices cadre de santé - Sage-femmes - Techniciens paramédicaux - Conseillers socio-éducatifs - Assistants socio-éducatifs - Educateurs de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux - Agents sociaux - Psychologues - Animateurs - Adjoints d'animation	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social	01.04.2022	Articles <u>2 7°</u> , <u>10 3°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
<u>Article L.312-115° du CASF</u>	- Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) - Centres de rééducation professionnelle, Centre d'orientation professionnelle Y compris en accueil de jour	Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales			01.10.2021	Articles <u>2 1°</u> , <u>2 4°</u> , <u>10 1°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
<u>Article L.312-1 6° du CASF</u>	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales			01.10.2021	Articles <u>2 1°</u> , <u>10 1°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
<u>Article L.312-1 6° du CASF</u>	Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	Collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales	Tous les cadres d'emplois ²	Néant	01.04.2022	<u>Article 12 du décret n°2020-1152 du 19.09.2020</u>

² L'expression « tous les cadres d'emplois » signifie que tous les agents, quel que soient leur cadre d'emplois bénéficient du CTI à la condition qu'ils exercent bien une fonction au sein du service. Concrètement, ils doivent être affectés à ce service.

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
<u>Article L.312-1 6° du CASF</u>	- Maisons de retraite pour personnes non dépendantes (EHPA) - Petites unités de vie (PUV) - Services de soins, d'aide et d'accompagnement (SSAA) - Foyers d'hébergement ou foyers de vie	Collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales	- Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures - Cadres de santé paramédicaux - Cadres de santé infirmiers - Infirmiers en soins généraux - Infirmiers - Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes - Pédicures, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens - Puéricultrices - Puéricultrices cadre de santé - Sage-femmes - Techniciens paramédicaux - Conseillers socio-éducatifs - Assistants socio-éducatifs - Educateurs de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux - Agents sociaux - Psychologues - Animateurs - Adjointes d'animation	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social + Etablissements soumis à un objectif de dépense	01.04.2022	Articles <u>2 7°</u> , <u>10 3°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
<u>Article L.312-1 I 6° du CASF</u>	- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Accueil de jour lié à l'EHPAD	Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	Tous les cadres d'emplois	Tous les fonctionnaires exerçant dans les EHPAD y compris ceux exerçant en accueil de jour	01.12.2020	<u>Article 9 1° du décret n°2020-1152 du 19.09.2020</u>

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
Articles L.312-1 I 6° + L.313-12 III du CASF	Résidences autonomes	Collectivité territoriale ou groupement de collectivité	➤ Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures ➤ Cadres de santé paramédicaux ➤ Cadres de santé infirmiers ➤ Infirmiers en soins généraux ➤ Infirmiers ➤ Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes ➤ Pédicures, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens ➤ Puéricultrices ➤ Puéricultrices cadre de santé ➤ Sage-femmes ➤ Techniciens paramédicaux ➤ Conseillers socio-éducatifs ➤ Assistants socio-éducatifs ➤ Educateurs de jeunes enfants ➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ➤ Agents sociaux ➤ Psychologues ➤ animateurs ➤ Adjoints d'animation	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social + Résidences autonomie percevant un forfait autonomie du département ou un forfait de soins de l'Etat.	01.10.2021	Articles 2 5°, 2 6° c), 10 1°, 10 2°, 11 1° du décret n°2020-1152 du 19.09.2020

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
<u>Article L.312-117° du CASF</u>	Services de soins infirmiers à domicile	Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	➤ Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures ➤ Cadres de santé paramédicaux ➤ Cadres de santé infirmiers ➤ Infirmiers en soins généraux ➤ Infirmiers ➤ Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes ➤ Pédiatres, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens ➤ Puéricultrices ➤ Puéricultrices cadre de santé ➤ Sage-femmes ➤ Techniciens paramédicaux ➤ Conseillers socio-éducatifs ➤ Assistants socio-éducatifs ➤ Educateurs de jeunes enfants ➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ➤ Agents sociaux ➤ Psychologues ➤ animateurs ➤ Adjoints d'animation	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social	01.10.2021	Articles <u>2 1°</u> , <u>10 1°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2022-728 du 19.09.2020
<u>Article L.312-117° du CASF</u>	Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	Collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales	Tous les cadres d'emplois		01.04.2022	<u>Article 12 du décret n°2020-1152 du 19.09.2020</u>

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
<u>Article L.312-117° du CASF</u>	- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) - Services de soins, d'aide et d'accompagnement - Service d'auxiliaires de vie Y compris en accueil de jour	Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	- Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures - Cadres de santé paramédicaux - Cadres de santé infirmiers - Infirmiers en soins généraux - Infirmiers - Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes - Pédicures, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens - Puéricultrices - Puéricultrices cadre de santé - Sage-femmes - Techniciens paramédicaux - Conseillers socio-éducatifs - Assistants socio-éducatifs - Educateurs de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux - Agents sociaux - Psychologues - Animateurs - Adjoints d'animation	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social + Le CTI s'applique dans tous les établissements et services même ceux non soumis à l'objectif de dépenses	01.11.2021	Articles <u>2 2°, 2 4°, 2 6° b), 10 2° et 11 1°</u> du décret n°2022-728 du 19.09.2020

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
<u>Article L.312-118° du CASF</u>	- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) - Ex : Centres d'aide par la vie active, Accueils de jour - Veille sociale (SAMU social, équipes mobiles, téléphonie sociale « 115 », services d'accueil et d'orientation)	Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	- Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures - Cadres de santé paramédicaux - Cadres de santé infirmiers - Infirmiers en soins généraux - Infirmiers - Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes - Pédicures, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens - Puéricultrices - Puéricultrices cadre de santé - Sage-femmes - Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) - Conseillers socio-éducatifs - Assistants socio-éducatifs - Educateurs de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux - Agents sociaux - Psychologues - Animateurs - Adjoints d'animation	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social	01.04.2022	Articles <u>27°</u> , <u>10 3°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
<u>Article L.312-119° du CASF</u>	- Centres d'accueil pour toxicomanes Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues (CAARUD). - Centres d'accueil pour alcooliques				01.10.2021	Articles <u>23°</u> , <u>10 1°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
<u>Article L.312-1110° du CASF</u>	Foyers de jeunes travailleurs (FJT)				01.04.2022	Articles <u>27°</u> , <u>10 3°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
<u>Article L.312-1 11° du CASF</u>	- Centres de ressources - Centres locaux d'information et de coordination (CLIC)	Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	- Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures - Cadres de santé paramédicaux - Cadres de santé infirmiers - Infirmiers en soins généraux - Infirmiers - Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes - Pédicures, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens - Puéricultrices - Puéricultrices cadre de santé - Sage-femmes - Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) - Conseillers socio-éducatifs - Assistants socio-éducatifs - Educateurs de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux - Agents sociaux - Psychologues - Animateurs - Adjoints d'animation		01.04.2022	Articles <u>2 7°</u> , <u>10 3°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2022-728 du 19.09.2020
<u>Article L.312-1 12° du CASF</u>	Etablissements et structures expérimentales accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes en situation de handicap NON soumis à l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du CASF	Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales		Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social	01.11.2021	Articles <u>2 6° a)</u> , <u>10 2°</u> et <u>11 1°</u> du décret n°2022-728 du 19.09.2020
<u>Article L.312-1 12° du CASF</u>	Etablissements et structures expérimentales accueillant des personnes âgées dépendantes soumis à l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du CASF (ex : équipe mobile gériatrique)	Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	Tous les cadres d'emplois	Tous les fonctionnaires exerçant dans ces établissements et structures expérimentales	01.06.2021	<u>Article 9 2° du décret n°2020-1152 du 19.10.2020</u>

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
<u>Article L.312-1 I 13° du CASF</u>	Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)	Structures non gérées par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales				
<u>Article L.312-1 I 14° du CASF</u>	Services mettant en œuvre le mandat spécial au profit de majeurs protégés					
<u>Article L.312-1 I 15° du CASF</u>	Services mettant en œuvre l'aide à la gestion du budget familial					
<u>Article L.312-1 I 16° du CASF</u>	Services d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité (SAAD « famille »)	Département	➤ Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures ➤ Cadres de santé paramédicaux ➤ Cadres de santé infirmiers ➤ Infirmiers en soins généraux ➤ Infirmiers	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social	01.04.2022	Articles <u>27°</u> , <u>103°</u> et <u>111°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
<u>Article L.312-1 17° du CASF</u>	Etablissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.	Département	➤ Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes ➤ Pédicures, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens ➤ Puéricultrices ➤ Puéricultrices cadre de santé ➤ Sage-femmes ➤ Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) ➤ Conseillers socio-éducatifs ➤ Assistants socio-éducatifs ➤ Educateurs de jeunes enfants ➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ➤ Agents sociaux ➤ Psychologues ➤ animateurs ➤ Adjoints d'animation		01.04.2022	Articles <u>27°</u> , <u>103°</u> et <u>111°</u> du décret n°2020-1152 du 19.09.2020

3. Établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par des collectivités territoriales et des E.P.C.I. relevant du Code de la santé publique

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
Article L.2311-6 du Code de la santé publique	- Centres de santé sexuelle - Etablissements d'information de consultation ou de conseil familial	Collectivité territoriale ou groupement de collectivité	- Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures - Cadres de santé paramédicaux - Cadres de santé infirmiers - Infirmiers en soins généraux - Infirmiers - Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes - Pédicures, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens - Puéricultrices - Puéricultrices cadre de santé - Sage-femmes - Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) - Conseillers socio-éducatifs - Assistants socio-éducatifs - Educateurs de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux - Agents sociaux - Psychologues - Animateurs - Adjoints d'animation	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social	01.04.2022	Articles 2 et 10 5° + 6° du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
Articles L.3112-2 et D.3112-6 du Code de la santé publique	Centres de lutte contre la tuberculose	Département			01.04.2022	Articles 2 et 10 7° du décret n°2020-1152 du 19.09.2020
Article L3111-11 du Code de la santé publique	Centres de vaccination	Collectivité territoriale		Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social + Conclusion d'une convention avec l'Etat	01.04.2022	Articles 2 et 10 8° du décret n°2020-1152 du 19.09.2020

Etablissements et services concernés (références juridiques)	Etablissements et services concernés (détail)	Collectivité territoriale ou établissement concerné	Cadres d'emplois	Conditions d'octroi	Date d'octroi	Référence juridique
Article L.3121-2 du Code de la santé publique	Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (VIH, hépatites virales, infections sexuellement transmissibles, autres risques liés à la sexualité)	Collectivité territoriale	➤ Aides-soignants + Auxiliaires de puéricultures ➤ Cadres de santé paramédicaux ➤ Cadres de santé infirmiers ➤ Infirmiers en soins généraux ➤ Infirmiers ➤ Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes ➤ Pédiatres, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes...et diététiciens ➤ Puéricultrices ➤ Puéricultrices cadre de santé ➤ Sage-femmes ➤ Techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) ➤ Conseillers socio-éducatifs ➤ Assistants socio-éducatifs ➤ Educateurs de jeunes enfants ➤ Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ➤ Agents sociaux ➤ Psychologues ➤ animateurs ➤ Adjoints d'animation	Exercice des fonctions d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social + Conclusion d'une convention avec l'ARS		Articles 2 et 10 9° du décret n°2020-1152 du 19.09.2020



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour